



DIVISION DE BORDEAUX

Référence courrier : CODEP-BDX-2010-051284

Référence affaire : INSSN-BDX-2010-0058

**Monsieur le directeur du CNPE du Blayais****BP 27 – Braud-et-Saint-Louis  
33820 SAINT-CIERS-SUR-GIRONDE**

Bordeaux, le 6 octobre 2010

**Objet :** Inspection n°INSSN-BDX-2010-0058 du 14 septembre 2010 – Laboratoires agréés**Réf. :** Décision ASN n°2008-DC-0099 du 29 avril 2008 portant organisation du réseau national de mesures de la radioactivité de l'environnement et fixant les modalités d'agrément des laboratoires

Monsieur le directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant le contrôle des laboratoires agréés prévu à l'article 14 de la décision en référence, un contrôle de la conformité des pratiques du laboratoire avec les exigences requises pour son agrément a eu lieu le 14 septembre 2010 au centre nucléaire de production d'électricité (CNPE) du Blayais.

Veillez trouver ci-dessous la synthèse du contrôle ainsi que les principales demandes et observations qui résultent des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs.

**Synthèse de l'inspection**

Cette visite était principalement destinée à vérifier que le fonctionnement et les pratiques du laboratoire « Environnement » du CNPE sont conformes :

- aux exigences réglementaires définies par la décision homologuée de l'ASN n°2008-DC-0099 du 29 avril 2008 ;
- aux exigences de la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour les mesures de radioactivité dans l'environnement.

A cette occasion, les inspecteurs ont assisté aux prélèvements des filtres atmosphériques situés dans les quatre stations de surveillance atmosphérique (stations AS) implantées autour du CNPE. Ils se sont également rendus au laboratoire « Environnement ».

Les inspecteurs ont noté le bon entretien du laboratoire « Environnement » ainsi que l'implication des agents dans la démarche d'agrément et leur compétence sur le sujet.

Néanmoins, les inspecteurs ont noté un manque de rigueur dans l'analyse approfondie d'une non conformité et dans la mise à jour de documents applicables au laboratoire.

Cette inspection a fait l'objet d'un constat d'écart notable.

## **A. Demandes d'actions correctives**

Les inspecteurs ont noté que le local abritant la station de prélèvement du tritium atmosphérique était fermé à clé. En revanche, le grillage d'enceinte permettant l'accès au local précité et à sa prise d'air extérieure ainsi qu'aux matériels de la station météorologique ne l'était pas. Ceci constitue un écart aux exigences fixées par la norme ISO 17025 qui stipule, en son paragraphe 5.3.4, que « l'accès aux secteurs influant sur la qualité des essais [...] et leur utilisation doit être réglementé ».

L'ASN considère qu'une intrusion dans cette zone est possible et pourrait avoir des conséquences sur la qualité des résultats de mesure.

**A.1 L'ASN vous demande de veiller au respect de cette exigence en fermant à clé l'aire grillagée donnant accès à la station de prélèvement du tritium atmosphérique.**

Les inspecteurs ont noté que l'étiquetage mentionnant la périodicité d'étalonnage, la date du précédent contrôle et la date du prochain contrôle à réaliser n'était pas visible sur les compteurs volumétriques GALLUS qui équipent les dispositifs de prélèvement des aérosols, à moins de démonter complètement les compteurs. Cette disposition constitue pourtant une exigence de la norme ISO 17025 (paragraphe 5.5.8).

**A.2 L'ASN vous demande, à l'issue des prochaines opérations de maintenance, de mettre en place des étiquettes qui soient directement accessibles à toute personne souhaitant s'assurer de la bonne réalisation des opérations d'étalonnage et de suivi des compteurs volumétriques GALLUS qui équipent les stations de prélèvement des aérosols atmosphériques.**

Les inspecteurs ont constaté que la prise d'air destinée au prélèvement du tritium atmosphérique était placée contre un mur recouvert de lierre. L'ASN considère que cette configuration peut engendrer des perturbations dans la représentativité de l'air prélevé.

**A.3 L'ASN vous demande de modifier la prise d'air pour le prélèvement du tritium atmosphérique de telle sorte qu'aucun phénomène extérieur ne puisse perturber sa représentativité.**

Les inspecteurs ont noté que, le 3 mars 2010, un étalonnage du compteur proportionnel Tennelec série 5 XLB n° 25 avait été réalisé et validé alors que la source étalon était périmée depuis le 27 février 2010. Cet écart, identifié le 12 mars 2010 par vos services, figure dans les fiches de vie de l'appareil mais n'a pas été suivi d'une analyse plus poussée conformément au chapitre 4.9 de la norme NF EN ISO/CEI 17025. En effet, entre le 3 et le 12 mars 2010, des mesures réglementaires ont été réalisées sans que leur validité n'ait été remise en cause. Les inspecteurs ont noté qu'aucune fiche de non conformité n'avait été ouverte à la suite de ces mesures et que l'ASN n'en avait pas été informée.

**A.4 L'ASN vous demande d'améliorer :**

- **votre processus d'analyse des non conformités pour garantir que toutes les conséquences d'un écart auront été prises en compte ;**
- **le suivi de vos sources étalons durant tout leur cycle d'utilisation, notamment leur approvisionnement et leur limite de validité, afin d'éviter qu'elles ne soient utilisées alors qu'elles sont périmées.**

Les inspecteurs ont noté que la liste des documents applicables que vous leur aviez transmise en amont de l'inspection n'était pas à jour, que le dossier de validation des compétences de la personne intérimaire que vous employez présentait une erreur de version dans ses annexes et que le compte rendu de la revue de direction du 4 février 2010 que vous avez présenté aux inspecteurs mentionnait des actions en cours qui étaient en réalité closes.

**A.5 L'ASN vous demande de mettre à jour l'ensemble des documents précités et d'être plus rigoureux dans votre gestion documentaire.**

## **B. Compléments d'information**

Les inspecteurs ont été confrontés à des informations contradictoires concernant la périodicité d'étalonnage des compteurs volumétriques GALLUS. Le classeur de suivi de ces matériels indique une périodicité de deux ans alors que la procédure D5150PROECE0027.01 « Processus de confirmation métrologique au laboratoire environnement » indique cinq ans.

### **B.1 L'ASN vous demande de lui indiquer la périodicité d'étalonnage des compteurs volumétriques GALLUS et, le cas échéant, de modifier votre documentation.**

La note D5150NTECE0002.13 « Prélèvement, constitution et conservation des échantillons relatifs au suivi de la radioactivité dans l'environnement » indique que le prélèvement du tritium atmosphérique s'effectue à l'aide d'un barboteur SDEC MARC 5000 et que le débit d'échantillonnage préconisé est de 20 l/h. Dans les faits, le barboteur est de type MARC 7000 et le débit d'échantillonnage est maintenu à environ 30 l/h conformément à votre document opérationnel de prélèvement du tritium atmosphérique (gamme D5150GAECE0189.05).

### **B.2 L'ASN vous demande de justifier l'écart entre le type de barboteur préconisé et celui réellement utilisé ainsi l'écart entre le débit d'échantillonnage préconisé par la note de vos services centraux et celui réellement appliqué lors des prélèvements. L'ASN vous demande le cas échéant, de mettre en conformité votre documentation.**

Vous avez indiqué aux inspecteurs faire un certain nombre de contrôles à la réception des coupelles dans lesquelles vous placez les filtres ayant piégé les aérosols. Il s'agit particulièrement de contrôles dimensionnels et de planéité.

### **B.3 L'ASN vous demande de lui communiquer les contrôles que vous effectuez sur la qualité des matériaux constitutifs de ces coupelles et les exigences de vos services centraux associées à ces contrôles.**

Lorsque vous ne respectez pas le débit de ventilation à la cheminée du bâtiment des auxiliaires nucléaires (BAN) fixé dans votre arrêté de rejet du 18 septembre 2003 à 180 000 m<sup>3</sup>/h, vous réalisez des analyses sur des prélèvements d'eaux stagnantes et des végétaux situés sous les vents dominants pendant la baisse de débit.

### **B.4 L'ASN vous demande de lui préciser ce qui motive la réalisation de ces contrôles.**

## **C. Observations**

**C1.** Des pistes d'amélioration ont été suggérées à l'exploitant concernant :

- la formalisation à apporter aux dossiers d'étalonnage des appareils (ajout d'un sommaire du contenu, d'une pagination, ...) pour éviter tout problème et garantir la complétude du dossier et sa traçabilité ;
- le repérage des échantillons liquides, qui est manuscrit, avec les risques d'erreur que cela peut induire.

\* \* \*

Je vous demande de me faire part de vos observations et réponses concernant ces points sous deux mois. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agr er, Monsieur le directeur, l'expression de ma consid ration distingu e.

Pour le Pr sident de l'Autorit  de s ret  nucl aire,  
et par d l gation,  
le chef de la division de Bordeaux,

sign 

Anne-C cile RIGAIL